



Chabreloche

Communauté de Communes  
Thiers Dore et Montagne

Mairie  
15, rue de Lyon - BP 18  
63250 CHABRELOCHE  
tél : 04 73 94 20 49  
fax : 04 73 94 28 60  
mairie.chabreloche@wanadoo.fr

COMPTE RENDU  
Séance CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022 à 18H30  
En Mairie de de Chabreloche

Pour mémoire :

**Date de convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15**

**Conseillers présent(e)s** : DUBOST Jean-Pierre, GENEST Christian, PERRIN Isabelle, TARRERIAS Stéphanie, BROUILLOUX Jean-Louis, DEFOND Eliane, GOUTEY Monique, CHABAUD Christine, ROSE Olivier, FERRET Christian, BERTRAND Alexandre, BREBION Séverine, ROGER Elodie, DEROSSIS Xavier, BRETTON Julien.

**Conseiller(e)s absent(e)s** : néant.

**POUVOIR** : néant.

Mme Monique GOUTEY a été désignée secrétaire pour la séance.

#### Compte rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2021

Le compte rendu du Conseil municipal du 24 novembre 2021 est soumis à délibération.

Adopté à l'unanimité

#### Administration Générale

#### FINANCES

#### Remplacement des tables du conseil

Monsieur le Maire informe le conseil de la nouvelle proposition de la Sté BUREAUCLASS pour le remplacement des tables de la salle du conseil, pour un montant de 4 147,08€ TTC.

Il précise que les tables en verre n'étant pas adaptées par manque de praticité, le choix s'est porté sur des tables de couleur beige d'apparence bois veiné. Lors des cérémonies le nombre de tables strictement nécessaire sera disposé, elles seront recouvertes d'une nappe adaptée.

Il est suggéré de proposer l'ancienne table ronde à la vente ou à la mise à disposition d'une association intéressée.

#### DM 1 – BUDGET STATION SERVICE

Vu les prévisions budgétaires établies le 24 mars 2021 sur le budget général de la commune,

Vu la nécessité de mise à jour des prévisions budgétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les réajustements et prévisions budgétaires ci-après au budget :

LIBELLE IMPUTATION	DEPENSES		RECETTES	
	Compte	Sommes €	Compte	Sommes €
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
Carburant	60221	53 670,00		
Vente de Marchandises			707	53 670,00

Délibération 71-2021- à l'unanimité

## Facturation annuelle de l'eau

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la facturation de la consommation annuelle est facturée en deux fois aux abonnés. Courant mai une facture d'acompte dite « facture intermédiaire » est établie sur la base de 75% de la consommation de l'année précédente, et en novembre une facture de solde prenant en compte le relevé de consommation effectué en juillet.

La facture intermédiaire a été mise en place en 2001 pour 3 raisons :

La possibilité doit être donnée à l'abonné de payer sa facture en deux fois (note à l'époque transmise par les trésoreries),

Éviter à l'usager une facture trop importante en fin d'année en période particulièrement chargée en taxes,

Alimenter la trésorerie communale pour éviter d'avoir recours à une avance de trésorerie auprès des banques ajoutant des frais supplémentaires.

Aujourd'hui la mesure de deux facturations par an n'est plus nécessaire, les abonnés pouvant solliciter la trésorerie pour le paiement en plusieurs fois. Actuellement, la facturation intermédiaire pose plusieurs difficultés : elle double la charge de travail des agents, la réduction des acomptes sur la facture de solde, conduit aussi à des factures d'avoir ou des annulations partielles sur l'acompte déjà réglé et le budget « Eau » n'a pas l'utilité de cette recette intermédiaire.

En concertation avec les agents en charge de cette tâche, il est proposé de n'établir qu'une seule facture annuelle courant juin ou juillet pour en simplifier la gestion.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De supprimer** la facturation intermédiaire et que la facturation de l'eau sera désormais établie une seule fois dans l'année.

Délibération 76-2021– à l'unanimité

ECOLE - PERISCOLAIRE

## Demande d'ouverture de la garderie à 7h00

Monsieur le Maire rappelle au conseil que plusieurs parents ont sollicité l'ouverture de la garderie à 7h00 comme cela avait été mis en place avant le départ de Madame Lamaison et la crise sanitaire.

Considérant les horaires des postes des agents assurant le service et la marge disponible sur l'amplitude horaire pour chacun, et après les avoir consulté;

Et, vu le sondage effectué auprès des familles sur les propositions d'ouverture du service aux horaires suivants :

- Soit ouverture à partir de 7h00 le matin et fermeture à 18h00 le soir,
- Soit ouverture à partir de 7h30 le matin et fermeture à 18h30 le soir.

Sur lequel les familles se sont majoritairement prononcées sur la première proposition ;

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **De modifier** les horaires du service de la garderie à compter du 3 janvier 2022 comme suit : **ouverture à 7h00 le matin et fermeture le soir à 18h00,**
- **De communiquer** l'information auprès de familles avant les vacances de Noël.

Délibération 77-2021– à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL

Commune de Chabreloche  
15 rue de Lyon 63250 Chabreloche | 04 73 94 20 49 | [contact@chabreloche.com](mailto:contact@chabreloche.com)

### **Rifseep – Régime indemnitaire des agents**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil relative au nouveau régime indemnitaire des agents dit « RIFSEEP », et les deux avis défavorables, unanimes du collège des élus et du collège des représentants du personnel du Comité Technique du Centre de Gestion concernant les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions et sujétions et d'expertise - part principale du Régime indemnitaire).

Pour mémoire, ce nouveau régime indemnitaire, créé en 2014 dans la fonction publique d'Etat a été transposé dans la fonction publique territoriale en 2017 et est constitué de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel), et relève que le principe de parité doit s'appliquer dans les deux fonctions publiques Etat et Territoriale.

Or, le Comité Technique jugeait trop restrictive la suppression totale de l'IFSE du fait des absences.

De nombreuses collectivités ayant pris les mêmes dispositions ont révisé leur position après que des agents en situation de maladies se soient vus injustement pénalisés. En effet, l'IFSE permet de valoriser les compétences, la technicité, l'expérience acquise par les agents au cours leur carrière.

Il pourrait être envisagé une diminution progressive comme c'est le cas pour les fonctionnaires de l'Etat ou dans la fonction hospitalière.

Monsieur le Maire propose que cette question soit étudiée à nouveau ultérieurement.

### **Temps de travail annuel des agents – 1607h**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 29/11/2001 qui sera remplacée par la présente délibération ;

Monsieur le Maire informe le conseil qu'afin d'harmoniser le temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'article 47 de loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les régimes de travail dérogatoire à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. L'application de cette loi entre en vigueur au 1er janvier 2022

Lors du passage aux 35h00 au 1 janvier 2002, le temps de travail annuel des agents fixés par délibération prévoyait le décompte de 11 jours fériés et l'accord de 3 à 4 ponts donnés par le Maire. Le temps de travail annuel est donc inférieur au 1607h réglementaires.

Ces dernières années, aucun pont n'est plus accordé. Il est donc nécessaire de réactualiser avant le 1er janvier 2022 la délibération prise en décembre 2001 sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion qui sera sollicité.

Monsieur le Maire rappelle les points suivants :

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- **La Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de commune est fixée de la manière suivante :

Deux types de cycles sont établis :

- Cycles hebdomadaires
- Agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Service technique

3 cycles de travail prévus :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h30

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum

#### ATSEM, agents techniques d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

#### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Au choix de l'agent et en fonction des besoins du service :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ,
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Donne** un avis favorable et adopte la proposition exposée, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique qui sera sollicité.

Délibération 78-2021– à l'unanimité

#### **Augmentation temps de travail Adents école - cantine – garderie scolaire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le départ en retraite de Madame Eliane LAMAISON, et les protocoles sanitaires obligatoires pendant la crise COVID ont demandé une réorganisation temporaire des services scolaires et périscolaires, et de l'entretien des locaux communaux.

Considérant que la décision du conseil du 23 juin 2021 de perpétuer le contrat de prestation avec la société API pour la restauration scolaire, il indique qu'il est nécessaire aujourd'hui de réorganiser les services, et de modifier les temps de travail des agents titulaires qui y sont affectés.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34, Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la délibération du conseil du 23 juin 2021 relative à la modification du tableau des emplois et l'obligation de recueillir l'avis de Comité Technique du Centre de Gestion ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois par le Conseil Municipal en date du 7 novembre 2018,

Considérant les besoins du service,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'augmenter le temps de travail mensuel de :

- Mme Sylvie CHAZEAU, adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, actuellement à 29h16/35<sup>ème</sup>

- Mme Christine MOREL, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>e</sup> classe, actuellement à 27h43/35<sup>ème</sup>
- Mme Céline PASQUET, Adjoint technique territorial, actuellement à 30h00/35<sup>ème</sup>

Monsieur le Maire précise que les agents mentionnés consultés sont favorables à une augmentation de leur temps de travail.

La modification du tableau des emplois serait la suivante :

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps complet	Dont temps non complet durée hebdomadaire
Attaché Territorial	A	2	1	1 (16 h00)
Rédacteur territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1 (17h30)
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1 (31h35)
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1	1 (30h15)
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	
Adjoint Technique territorial 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>5</b>	<b>4</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les modifications du tableau des emplois proposées,
- **Décide** d'augmenter et fixer les temps de travail des agents désignés ci-après comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022:
  - De Mme Sylvie CHAZEAU, adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, à temps non complet à 30h15/35<sup>ème</sup>
  - De Mme Christine MOREL, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>e</sup> classe, actuellement à 31h35/35<sup>ème</sup>
  - De Mme Céline PASQUET, Adjoint technique territorial, à temps complet à 35h00/35<sup>ème</sup>
- **Autorise** l'inscription les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur nouveau grade, au budget, article 6411.

Délibération 79-2021– à l'unanimité

CULTURE - ANIMATION LOCALE – ASSOCIATIONS - TOURISME

Fête des Aînés

Monsieur le Maire rend compte de la journée des aînés. Après annulation du repas avec animation, la livraison des repas aux personnes ayant répondu favorablement pour y participer et qui ne pouvaient pas se déplacer, a été unanimement appréciée. La grande qualité des plats commandés au Gourmet Charcutier a été très appréciée. Le Conseil Municipal remercie Monsieur Mure pour son geste commercial.

Julien Bretton propose, dans le cas où la situation se renouvelle, que toutes les personnes soient livrées.

### **Bulletin municipal**

Monsieur le Maire donne la parole à Isabelle Perrin pour faire un point sur l'état d'avancement du bulletin municipal.

Mme Perrin indique que le bulletin comptera 40 pages. L'outil collaboratif « Trello » a été mis à en place par la commission afin de travailler à plusieurs sur le projet du bulletin.

Les associations ont bien répondu et fourni leurs articles et photos. La distribution est prévue aux environs du 15 janvier 2022.

### AFFAIRES GENERALES

#### **Point sur le projet Âges et Vie**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a eu une entrevue avec les représentants d'Âges et Vie. Le bâtiment devrait être livré début février 2022. Des portes ouvertes sont prévues fin mars, les premiers résidents devraient pouvoir emménager fin avril ou début mai. Les demandes de locations seront enregistrées lors des portes ouvertes.

Le recrutement du personnel (6 personnes dont 4 auxiliaires de vie) sera réalisé courant janvier après publication. Un lien du site sur lequel postuler sera inséré dans le bulletin.

#### **Initiation rugby**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la reconduction des séances d'initiation au Rugby sans contact dans le cadre des activités périscolaires. Les représentants du club ont sollicité la commune pour renouveler l'opération, mais uniquement sur 1 mois de séances, en raison du développement de l'opération sur plusieurs communes.

#### **Audit des bases fiscales**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un audit des bases fiscales a été sollicité par TDM auprès du cabinet FININDEV (Sté d'expertise en finances publiques) visant à faire émerger les anomalies sur certaines constructions sur les territoires des communes adhérentes.

Cela concerne par exemple des piscines, des rénovations, ou des constructions non déclarées et donc un manque à gagner pour la collectivité. Des fiches avec questionnaires ont été établies. Elles doivent permettre de vérifier la réalité de l'état des habitations relevées, et visent une augmentation des recettes sur le foncier bâti.

Il est proposé de les soumettre à la commission communale des impôts fonciers chargée de vérifier annuellement les notifications transmises par le service des impôts fonciers, et à même d'effectuer les contrôles nécessaires.

Les informations seront ensuite transmises par le cabinet aux services des impôts.

#### **Compte rendu Réunions extérieures - réunions des Commissions – informations**

- Jean-lou Brouilloux rappelle au Conseil l'assemblée générale du club de VTT, à laquelle il n'y avait pas de représentant de la commission « Associations ». Le Club en avait été informé. Il signale qu'il n'a eu de retour sur son déroulement et ne peut donc en rendre compte.
- Monsieur le Maire informe le conseil de la visite de Madame la Sous-Préfète le 1<sup>er</sup> mars 2021 en début d'après-midi.
- Monique Goutey fait part des remerciements du Groupe Montagnard Roannais pour la participation de la municipalité lors de l'organisation de leur marche annuelle.
- Le Club de musculation de la Monnerie, provisoirement installé à Celles, cherche un nouveau local. Un mail exposant la demande doit être envoyé en mairie. La salle jazzy est sollicitée pour l'activité. Toutefois,



le matériel devant resté installé, et la salle étant occupée par d'autres associations locales, la mise à disposition de cette salle semble difficilement envisageable.

- Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'opération « Destination Commune », la Gazette devrait être distribuée la semaine suivante.
- Monsieur le Maire informe le conseil d'une bonne nouvelle. L'Etat va en effet verser une dotation exceptionnelle de 58 560 € pour la perte subie sur la vente de carburant pendant la crise Covid entre 2020 et 2021.
- Si la situation le permet, la date des vœux avec les agents est proposée pour le 20 janvier 2022 à 18h00.

#### Calendrier des prochaines réunions du Conseil

Prochaines réunions du Conseil municipal fixées :

- **Mercredi 19 janvier 2022 à 18h30**
- **Mercredi 16 février 2022 à 18h30**
- **Mercredi 16 mars 2022 à 18h30**

#### Délégation au Maire

Le Maire communique au Conseil Municipal, qu'en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales et de la délibération n° 12/2020 du 23 mai 2020 et portant délégation du Conseil Municipal au Maire, il n'a pris de décision dans le cadre de cette délégation.

---

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h21.  
Prochaine réunion du conseil fixée au mercredi 19 janvier 2022 à 18h30.  
Le lieu sera précisé sur la convocation en fonction des prochaines directives sanitaires.***